

## COMMUNE D'UCCLE

### Renouvellement du règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique – Modification de taux et de texte.

Date de la délibération du conseil communal : 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que le taux de la taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

#### REGLEMENT

**Article 1** : La circulation sur la voie publique d'appareils de publicité portatifs ou véhiculés est soumise, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2014** pour un terme expirant le **31 décembre 2019**, au paiement d'une taxe suivant le tarif, ci-après :

a) par appareil portatif ou transporté par un véhicule non automoteur: 25 € par jour;

b) par appareil transporté par un véhicule automoteur :

Nbr de véhicules	1 jour	semaine (6 j)	1 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	50 €	250 €	1000 €	2500 €	5000 €	9000 €
2	100 €	500 €	1950 €	5000 €	9500 €	16000 €
3	150 €	750 €	2700 €	7000 €	13000 €	21000 €
4	200 €	900 €	3200 €	8500 €	15500 €	25000 €
5	250 €	950 €	3500 €	9000 €	16000 €	29000 €
6	300 €	1000 €	4500 €	11000 €	20000 €	36000 €

**Article 2** : Toute personne qui désire mettre en circulation des appareils de publicité portatifs ou véhiculés est tenue d'en faire la déclaration préalable au bureau du Secrétariat - Affaires générales.

**Article 3** : La déclaration mentionnera le nombre d'appareils de publicité, leur moyen et la durée (en jours) de leur circulation sur la voie publique.

Il sera délivré par appareil de publicité un récépissé de la déclaration, qui devra être exhibé à toute réquisition de la police.

**Article 4** : La taxe est due aussi bien par les personnes agissant en leur propre nom, que par les agents de particuliers ou de sociétés qui circulent dans les rues de la commune en vue de la publicité.

Elle sera exigible d'une même firme autant de fois que cette firme emploiera simultanément d'agents pour la publicité.

**Article 5** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou

**imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.** Dans ce cas la taxe est majorée d'un montant égal à celui déterminé par l'article 1 du règlement.

**Article 6** : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

**Article 7** : La taxe sera payée dans le mois qui suit la date de la déclaration ou de la taxation d'office, entre les mains du Receveur, qui en délivre quittance.

Le Collège peut accorder l'exonération de la taxe lorsque la publicité est faite dans un but non lucratif, philanthropique, religieux, etc.

**Article 8** : Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

**Article 9** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 10** : La taxe enrôlée est immédiatement exigible.

**Article 11** : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

**Article 12** : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois **et trois jours à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

**Article 13** : Le présent règlement abroge celui délibéré par le Conseil communal **du 22 juin 2006** et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale **le 21 septembre 2006**.